



# Conseil de sécurité

Distr. générale  
2 mai 2023  
Français  
Original : anglais

## Application de la résolution 2635 (2022)

### Deuxième rapport du Secrétaire général

#### I. Introduction

1. Le présent rapport est le premier de deux rapports sur l'application de la résolution 2635 (2022). Le premier rapport a été publié en décembre 2022<sup>1</sup>. Dans sa résolution 2635 (2022), le Conseil de sécurité a prolongé pour la sixième fois l'autorisation d'inspecter les navires en haute mer au large des côtes libyennes. Ces autorisations ont été initialement énoncées dans la résolution 2292 (2016), à l'appui de l'application de l'embargo sur les armes établi dans la résolution 1970 (2011) et modifié dans les résolutions ultérieures<sup>2</sup>. Le présent rapport s'appuie sur des consultations avec les États Membres, y compris la Libye, les organisations régionales, le Groupe d'experts sur la Libye et le système des Nations Unies, y compris la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL).

2. Dans sa résolution 2292 (2016), le Conseil a autorisé les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, à la suite de consultations appropriées avec les autorités libyennes, à faire inspecter les navires en haute mer au large des côtes libyennes s'ils découvraient des articles interdits, à saisir et à éliminer lesdits articles et à recueillir au cours de leurs inspections des éléments de preuve ayant directement trait au transport de ces articles. Dans sa résolution 1970 (2011), qui a mis en place l'embargo sur les armes, il a également demandé aux États Membres de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination et en provenance de

<sup>1</sup> S/2022/910. Pour les rapports antérieurs sur la question, voir S/2018/451, S/2019/380, S/2020/393, S/2021/434 et S/2022/360.

<sup>2</sup> Le Conseil de sécurité a également prescrit l'inspection de navires en haute mer au large des côtes libyennes dans des circonstances n'étant pas visées par l'embargo sur les armes. Dans sa résolution 2644 (2022), il a prorogé les autorisations et mesures destinées à empêcher toutes les exportations illicites de pétrole en provenance de la Libye, jusqu'au 30 octobre 2023, notamment l'autorisation d'inspecter en haute mer les navires désignés par le Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye. Dans sa résolution 2652 (2022), il a renouvelé jusqu'au 29 septembre 2023 l'autorisation d'inspecter les navires dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour le trafic de migrants ou la traite d'êtres humains. Outre l'embargo sur les armes, le régime de sanctions concernant la Libye comprend également une interdiction de voyager, un gel des avoirs et des mesures visant à empêcher les exportations illicites de pétrole depuis la Libye.



la Libye, et autorisé la saisie et la neutralisation de tous les articles interdits découverts lors des inspections<sup>3</sup>.

3. Le premier rapport établi en application de la résolution [2635 \(2022\)](#) faisait état des dernières conclusions du Groupe d'experts sur les violations de l'embargo sur les armes<sup>4</sup>. Depuis lors, le Groupe d'experts a présenté un nouveau rapport d'activité<sup>5</sup>, et le Conseil de sécurité a rappelé qu'il exigeait que tous les États Membres respectent pleinement l'embargo sur les armes<sup>6</sup>. L'embargo sur les armes continue de jouer un rôle essentiel dans le maintien de conditions propices à l'avancement du processus politique libyen.

4. En Libye, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la MANUL, Abdoulaye Bathily, a mené des consultations approfondies avec les parties prenantes libyennes, régionales et internationales en vue de trouver une solution à l'impasse politique prolongée et de trouver une voie consensuelle vers la tenue d'élections inclusives et crédibles fondées sur un cadre constitutionnel solide. Sur la base de ces consultations, M. Bathily a proposé la création d'un mécanisme visant à permettre l'organisation et la tenue d'élections présidentielle et législatives en 2023. Les mercenaires, les combattants étrangers et les forces étrangères sont restés présents au cours de la période considérée, tandis que des mesures positives ont été prises par la Commission militaire conjointe 5+5, avec le soutien de la MANUL UNS, pour faciliter leur retrait dans le cadre de l'accord de cessez-le-feu du 23 octobre 2020 et du plan d'action correspondant<sup>7</sup>. La menace des groupes terroristes est restée présente<sup>8</sup>. Dans ce contexte, l'embargo sur les armes, s'il est correctement appliqué, peut concourir à prévenir la violence contre les civils, à aider les autorités libyennes à garantir la sécurité et à empêcher la prolifération des armes en Libye et dans la région. Il demeure donc impératif, à cet égard, de continuer d'appliquer

<sup>3</sup> Le Conseil de sécurité a renouvelé cet appel dans ses résolutions [2174 \(2014\)](#) et [2213 \(2015\)](#). Il avait également mentionné l'inspection en haute mer, concernant la Libye, dans le contexte de l'embargo sur les armes, dans sa résolution [1973 \(2011\)](#) lorsqu'il avait demandé aux États Membres de mener de telles inspections, mais cette disposition avait été rendue caduque par la résolution [2040 \(2012\)](#).

<sup>4</sup> [S/2022/427](#) et Corr.1, rapport final du Groupe d'experts présenté conformément au paragraphe 13 de la résolution [2571 \(2021\)](#).

<sup>5</sup> Le rapport d'activité du Groupe d'experts, présenté en application du paragraphe 13 de la résolution [2644 \(2022\)](#).

<sup>6</sup> [S/PRST/2023/2](#) du 16 mars 2023.

<sup>7</sup> Créée conformément aux conclusions de la Conférence de Berlin sur la Libye, qui s'est tenue le 19 janvier 2020, elle comprend « des membres de l'armée régulière et des agents de police, sous l'égide de l'ONU », soit cinq de la partie ouest et cinq de la partie est de la Libye, respectivement (voir [S/2020/63](#)). Les 15 et 16 janvier 2023, la MANUL a présidé une réunion à Syrte avec la Commission militaire mixte 5+5, au cours de laquelle la Commission a approuvé le mandat d'un comité technique mixte sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, demandé à la MINUL de faciliter sa collaboration avec les groupes armés et décidé de revigorer ses comités de liaison avec, le Niger, le Soudan et le Tchad et avec l'Union africaine sur le retrait des mercenaires et des combattants étrangers de la Libye. Les 7 et 8 février, le Représentant spécial a présidé une réunion au Caire qui a regroupé la Commission et les comités de liaison de la Libye, du Niger et du Soudan. Le 15 mars à Tunis, la MANUL a facilité une réunion de la Commission militaire conjointe 5+5 et des chefs des groupes armés de l'est et de l'ouest de la Libye, consacrée aux mesures visant à instaurer un climat de sécurité propice à la tenue des élections et à la protection des civils. Le 27 mars à Tripoli et le 8 avril à Benghazi, la MANUL a facilité la tenue de nouvelles réunions de la Commission militaire mixte 5+5 avec des acteurs militaires et chargés de la sécurité (voir [S/2023/248](#)).

<sup>8</sup> Voir le seizième rapport du Secrétaire général sur la menace que représente l'EIL (Daech) pour la paix et la sécurité internationales et sur l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à contrer cette menace ([S/2023/76](#), paragraphe 24) et le trente et unième rapport de l'équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions en application des résolutions [1526 \(2004\)](#) et [2253 \(2015\)](#) ([S/2023/95](#), paragraphes 32 à 37).

strictement et globalement l'embargo sur les armes ainsi que les autorisations liées à l'inspection des navires en haute mer au large des côtes libyennes, pour prévenir les transferts illicites par voie aérienne, terrestre et maritime.

## **II. Application des autorisations visées dans la résolution 2292 (2016) et reconduites par les résolutions 2357 (2017), 2420 (2018), 2473 (2019), 2526 (2020), 2578 (2021) et 2635 (2022)**

5. L'opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (opération EUVNAFOR MED IRINI) a continué d'être le seul dispositif régional à opérer en vertu des autorisations susmentionnées au cours de la période considérée, soit du 16 avril 2022 au 14 avril 2023<sup>9</sup>.

### **Inspections**

6. Au paragraphe 3 de la résolution 2292 (2016), le Conseil a autorisé les États Membres à inspecter les navires dont ils avaient des motifs raisonnables de penser qu'ils transportaient des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye, en violation de l'embargo sur les armes, à condition que ces États Membres aient cherché de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant d'effectuer une inspection. Le Conseil a également demandé aux États du pavillon de tous ces navires de coopérer à ces inspections.

7. L'Union européenne a informé le Secrétariat que, du 16 avril 2022 au 14 avril 2023, l'opération IRINI avait procédé à 2 692 interpellations, 203 approches amicales et, comme indiqué précédemment dans le premier rapport établi en application de la résolution 2635 (2022), 3 inspections de navire, dans le cadre de l'embargo sur les armes. Sur ces trois inspections de navires, l'une a reçu le consentement de l'État du pavillon, tandis que les deux autres demandes de consentement sont restées sans réponse.

8. Comme indiqué précédemment, l'Union européenne a également informé le Secrétariat que quatre inspections de navire supplémentaires avaient été tentées mais n'avaient pas été menées, à la suite du refus explicite de l'État du pavillon de donner son consentement, à chaque fois.

### **Saisie et élimination d'articles interdits**

9. Au paragraphe 5 de la résolution 2292 (2016), le Conseil a autorisé les États Membres, agissant en vertu des dispositions de ladite résolution, s'ils découvraient des articles interdits par l'embargo sur les armes, à saisir et à éliminer lesdits articles (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les stockant, ou en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination en vue de leur élimination).

10. Comme indiqué précédemment, l'Union européenne a informé le Secrétariat que deux des trois inspections de navire menées par l'opération IRINI comprenaient la

---

<sup>9</sup> L'opération IRINI a été lancée le 31 mars 2020 pour succéder à l'opération militaire de l'Union européenne dans la partie sud de la Méditerranée centrale (EUNAVFOR MED opération SOPHIA), l'objectif principal étant l'application de l'embargo sur les armes. Elle a également pour tâches secondaires de faire appliquer les mesures visant à prévenir les exportations illicites de pétrole depuis la Libye ; à désorganiser les modes de fonctionnement des réseaux de trafic d'êtres humains et de traite dans le centre du bassin méditerranéen; et à renforcer les capacités et la formation de la garde côtière et de la marine libyennes. Le 20 mars 2023, l'Union européenne a reconduit pour une période de deux ans le mandat de l'opération IRINI, jusqu'au 31 mars 2025.

saisie d'une cargaison (de types précis de véhicules) trouvée à bord, dont elle avait établi qu'elle était interdite. Selon l'Union européenne, une décision finale sur l'élimination de ces véhicules est attendue. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye (« le Comité ») n'a pas énoncé de position sur ces véhicules, dans le cadre de l'embargo sur les armes.

### **III. Obligation de présentation de rapports et communication de renseignements pertinents**

11. Le paragraphe 10 de la résolution 2292 (2016) fait obligation aux États Membres agissant en vertu des autorisations énoncées dans ladite résolution de présenter des rapports au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011). De plus, conformément au paragraphe 11 de ladite résolution, les États Membres et les autorités libyennes sont également engagés à communiquer les renseignements pertinents au Comité et aux États Membres agissant en vertu des autorisations susmentionnées. Le Groupe d'experts est également engagé à communiquer les renseignements pertinents à ces derniers.

12. Durant la période considérée, l'Union européenne a transmis trois rapports d'inspection et quatre rapports de tentative d'inspection au Comité. En ce qui concerne l'un des rapports d'inspection, l'Union européenne a présenté un rapport écrit ultérieur. L'opération IRINI a continué d'entretenir de solides relations avec le Centre satellitaire de l'Union européenne et le Groupe d'experts et une coopération avec les services de détection et de répression tels que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol). L'opération a signalé qu'elle continuait d'échanger avec le Groupe d'experts des informations sur les violations éventuelles de l'embargo sur les armes dans l'est et dans l'ouest de la Libye, en s'appuyant sur des moyens aériens et satellitaires en plus des moyens maritimes et par la voie de la collecte de renseignements.<sup>10</sup>

13. Le Groupe d'experts a informé le Secrétariat qu'il continuait de maintenir en place les procédures relatives à l'échange d'information avec l'opération IRINI. Après les inspections des deux cargaisons jugées interdites par l'opération IRINI, l'enquête du groupe spécial sur la chaîne d'approvisionnement de chacune d'entre elles s'est poursuivie au cours de la période considérée.

### **IV. Inspections effectuées au titre de la résolution 1970 (2011)**

14. Comme lors des précédentes périodes considérées, deux États voisins de la Libye ont indiqué au Secrétariat qu'ils procédaient régulièrement à des inspections de navires suspects en transit dans leurs eaux territoriales à destination ou en provenance de la Libye. De même, l'Union européenne a signalé que la cellule d'information sur la criminalité basée au quartier général de l'opération IRINI avait recommandé la tenue de 15 inspections dans des ports de pays membres de l'Union, dont 10 avaient été effectuées par les services de détection et de répression des infractions au droit maritime compétents. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a informé le Secrétariat qu'il continuait d'aider les organismes chargés de l'application du droit maritime dans les pays de la région de la Méditerranée à lutter contre le trafic illégal d'armes en mer dans la Méditerranée orientale, notamment

---

<sup>10</sup> Conformément au paragraphe 24 b) de la résolution 1973 (2011), le Conseil de sécurité a chargé le Groupe d'experts de réunir, d'examiner et d'analyser toutes informations provenant d'une variété de sources aux fins de lui en rendre compte.

contre le trafic destiné à la Libye, dans le cadre du sous-programme pour la Méditerranée au titre de son Programme mondial de lutte contre la criminalité maritime, qui a établi un bureau en Libye, où est actuellement basé son coordonnateur régional.

## V. Observations

15. Je tiens à remercier l'Union européenne des efforts qu'elle déploie dans le cadre de l'opération IRINI, agissant en vertu des autorisations reconduites par le Conseil de sécurité dans sa résolution [2635 \(2022\)](#). Il demeure important de continuer de se concerter avec l'ensemble des partenaires et des parties prenantes concernées, et en particulier avec les autorités libyennes, pour mettre en œuvre les autorisations.

16. Tous les États Membres peuvent compléter l'action menée dans le cadre de l'opération IRINI en inspectant, sur leurs propres territoires, notamment dans les ports et les aéroports, les cargaisons à destination ou en provenance de la Libye. La formation et le renforcement des capacités de la garde côtière et de la marine libyennes ainsi que des autorités portuaires et douanières, conformément à l'embargo sur les armes, et l'incorporation des garanties relatives à la protection des droits humains gardent toute leur pertinence à cet égard. La fourniture d'une aide à la gestion des frontières aux pays voisins de la Libye, à leur demande, peut également renforcer l'application de l'embargo sur les armes.

17. Je demande de nouveau à tous les acteurs libyens, régionaux et internationaux de prendre les mesures nécessaires afin de veiller au strict respect de l'embargo sur les armes et à la pleine application de l'accord de cessez-le-feu, notamment le plan d'action relatif au retrait des mercenaires, des combattants étrangers et des forces étrangères. Le soutien au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des groupes armés, lorsque les conditions sont propices à ce processus, est également important. Le Conseil de sécurité et le Comité peuvent également, sur la base des recommandations formulées par le Groupe d'experts, prendre des mesures supplémentaires pour contribuer à l'application de la mesure.